



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 80519

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la mise en oeuvre de l'article 65 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article permet au préfet d'accorder la carte européenne de stationnement, jusqu'alors réservée aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité d'au moins 80 %, à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements. Cependant, l'application de cette mesure est soumise à la publication d'un décret qui n'a pas encore été promulgué. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret sera publié au Journal officiel.

Texte de la réponse

Les conditions d'application des nouvelles dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 concernant la procédure d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont fixées par le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005, paru au Journal officiel du 31 décembre 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80519

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11461

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1678